

**L'ETAT CIVIL ANCIEN DANS  
LE CONTE DE NICE**

**par Pierre BODARD**

L'historien local ne doit jamais perdre de vue que depuis 1388, date de la dédition de Nice à la Maison de Savoie, les destinées du Comté ont été différentes de celles de la province immédiatement voisine de la rive droite du Var, plus précisément, de la Provence orientale ; c'est cette notion fondamentale que l'on n'a que trop tendance à oublier.

A l'exception des deux épisodes français, le premier de 1691 à 1713, le second de 1792 à 1814, ce dernier marqué par la création du premier département français des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 1793, le comté de Nice demeura dans la mouvance des états de la Maison de Savoie dont les souverains prirent le titre de Duc en 1416 avec Amédée VIII, puis celui de Roi en 1713, avec Victor-Amédée II (1).

C'est dire que tout l'appareil législatif qui s'imposa aux sujets des deux états mitoyens de France et de Sardaigne, fut marqué du sceau d'un esprit différent. Il est donc normal pour ce qui est de la mise en place de l'état civil tel que nous le connaissons aujourd'hui, de constater des écarts considérables, et ce à un point tel qu'il est absolument indispensable d'entreprendre l'étude distincte de cette double évolution parallèle si nous voulons comprendre ce qui, aujourd'hui, en fait toute la différence. Cette étude permettra aussi d'expliquer pourquoi, fait unique en France, les Archives épiscopales de Nice constituent une fonds d'une importance absolument unique, puisque dans le domaine des anciens registres de catholicité, comme dans celui des usages locaux en matière de baux et de locations, se manifeste le "particularisme" niçois, au même titre qu'en Alsace-Lorraine les dispositions du Concordat de 1801 sont toujours reconnues et légales.

Depuis l'étude très complète de Jacques Levron sur Les Registres paroissiaux et d'état civil en France (Archivum, 1959), publication déjà ancienne et difficile à consulter, il n'est paru, à notre connaissance, aucun travail original et complet sur cette importante question de l'histoire de l'état civil français, et encore moins sur celui en vigueur dans l'ancien comté de Nice jusqu'en 1860 (2).

C'est afin de mettre un terme à cette lacune que, dans les pages qui suivent, nous avons entrepris cet historique, sujet neuf et dont l'intérêt est évident à qui, généalogiste ou historien, veut s'y reconnaître dans le dédale d'une législation périmée, mais qui a eu force de loi jusqu'en 1861, année où les dispositions légales françaises prirent le relais.

Et pour finir, voici une réponse à une objection que d'aucuns seraient tentés de nous adresser : "Dans les statistiques portant sur le volume de la population ancienne (démographie historique), ou encore dans les tentatives de reconstitution des familles, que fait-on des protestants et des juifs ?".

Nous répondrons aussitôt que leur nombre et leur importance dans l'ancien comté de Nice furent quantités négligeables, tout particulièrement pour la première de ces deux communautés.

En effet, sous l'Ancien Régime, et particulièrement à l'époque des guerres de religion qui, aux XVIe et XVIIe siècles, ensanglantèrent la plupart des provinces françaises, le comté de Nice demeura à l'écart des querelles religieuses, et nulle part il n'est fait mention de la présence d'une communauté protestante dans les villages du Haut-Pays, à l'exception de l'épisode militaire survenu en 1594 à Saint-Etienne de Tinée entre bandes catholiques et protestantes. Dans la première moitié du siècle dernier, conséquence normale de la présence d'une importante colonie étrangère à Nice, à Cannes et à Menton, les protestants (anglicans et

luthériens pour la plupart) durent solliciter des évêques de Nice, de Mgr Galvano en particulier- des autorisations difficiles à obtenir. Pour conclure, on peut tenir pour insignifiant le nombre des protestants sous l'Ancien Régime, et toute statistique s'appuyant sur le chiffre de l'ancienne population est exacte, les catholiques y représentent la quasi totalité.

Quant aux Juifs, leur situation fut identique. Quelques centaines à Nice sous l'Ancien Régime, un peu plus nombreux et influents sous la Restauration sarde de 1814 à 1860.

Il est donc recommandé à ceux qui désirent remonter à la source de leur filiation protestante ou israélite de s'adresser aux autorités religieuses compétentes.

Les étapes de l'apparition de l'état civil ancien dans le comté de Nice peuvent être établies selon l'ordre qui suit ; ce sont des étapes qui constituent autant de subdivisions, celles sur lesquelles va s'articuler le présent mémoire.

- I.- L'Obituaire de l'ancienne cathédrale Sainte-Marie du Château de Nice (XVe siècle)
- II.- L'édit ducal de 1562
- III.- Le Concile de Trente. Décret du 11 novembre 1563
- IV.- L'édit ducal de 1582
- V.- Le Traité franco-sarde du 24 mars 1760 : ses conséquences en matière d'état civil
- VI.- Le premier département français des Alpes-Maritimes. 1793-1814
- VII.- Conséquences de l'effondrement de l'Empire français : l'abdication de Fontainebleau (avril 1814)
- VIII.- Le décret épiscopal du 28 mars 1816 et la circulaire du 24 janvier 1827
- IX.- Les instructions de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques en date du 23 août 1836
- X.- La patente royale du 20 juin 1837
- XI.- Mise en application de la patente du 20 juin 1837
- XII.- Conséquences de l'annexion du comté de Nice à l'Empire français en date du 14 juin 1860
- XIII.- Situation à compter du 1er janvier 1861

## **I.- L'OBITUAIRE DE L'ANCIENNE CATHEDRALE SAINTE-MARIE DE NICE (XVe s.)**

Ce document dont l'original a disparu (3) ne peut être rangé dans la catégorie des registres paroissiaux sous la forme et le contenu que nous leur connaissons ; à la rigueur, on peut le considérer comme l'ancêtre des premiers registres qui seront ouverts au lendemain même des dispositions prises au milieu du XVIe siècle par les pères du Concile de Trente.

Retrouvé par le grand érudit niçois, Eugène Caïs de Pierlas (1842-1900), il fut publié à Turin en 1896. Victime d'un très faible tirage, cette plaquette de 42 pages est devenue fort rare, mais peut être consultée dans les principales bibliothèques de Nice.

Qu'on ne s'attende pas à y trouver la liste exhaustive de tous les défunts, liste portant sur une période donnée, mais, pour reprendre les propres termes de Caïs de Pierlas dans sa préface, "L'Obituaire contient la mention du jour du décès des personnes marquantes de Nice et de celles qui ont fait des legs à titre d'oblation, de funérailles, de services funèbres anniversaires et autres ; mais comme dans la plus part (sic) des registres de ce genre, l'année est rarement indiquée".

En raison de cette lacune, il est évident que pour les généalogistes niçois désireux de faire remonter leur ascendance au XVe siècle -quelle ambition !-il sera de bien faible secours ;

la chose eût été différente si tous les défunts y figuraient. Néanmoins la consultation de ce document rendra de grands services aux spécialistes de l'anthroponymie ou science des noms propres de personnes. A vrai dire, l'historien en tirera un bien plus grand profit, car il pourra situer dans le temps de nombreux personnages dont la date du passage en ce bas monde eût été pleine d'incertitude. Nous pensons surtout aux 12 évêques de Nice dont on retrouve le jour et l'année du décès.

Quoi qu'il en soit, ce document dont le parchemin est le support matériel, remonte au milieu du XVe siècle, c'est-à-dire un peu plus d'un siècle avant les premiers décrets du Concile de Trente qui, ainsi qu'on sait, représentent pour les états de la Maison de Savoie, le point de départ des registres de catholicité qui feront l'objet de la présente étude.

## **II.- L'EDIT DUCAL DE 1562**

La célèbre ordonnance de Villers-Cotteret qui, entre autres dispositions, imposa dans les états de Sa Majesté Très Chrétienne le français pour tous les actes officiels, remonte à août 1539. Ce n'est qu'en 1562, soit vingt trois ans plus tard, que le duc Emmanuel-Philibert publia un édit qui imposa l'italien pour la rédaction des actes officiels. L'esprit de cette disposition dont les conséquences furent considérables a été très bien mis en valeur par le chevalier Pietro Datta à la page 99 de ses excellentes *Lezioni di Paleografia et di Critica diplomatica sui documenti della Monarchia di Savoia* publiées à Turin en 1834. Voici, en traduction libre le passage essentiel : "... le nouveau duc[Emmanuel Philibert] s'employa à parfaire les institutions destinées au bonheur de ses peuples ; pour ce faire, il promulga de nouveaux décrets en matière civile et criminelle (...). Dans le chapitre qui contient la formule des questions à présenter aux magistrats^ il prescrivit ceci : "Ne seront admis aucun libellé, aucune supplication ou même aucune simple demande, cédule de citation ou autre écriture s'ils ne sont pas rédigés en bonne langue vulgaire, à savoir l'italien dans nos états d'Italie, et le français dans ceux d'au-delà des monts ; ceci nous voulons qu'il soit observé dans toutes les écritures publiques qui se feront à l'avenir, aussi bien en matière de justice qu'en autres matières". Datta concluait ainsi : "Après cet édit de l'immortel prince Emmanuel-Philibert, la langue adoptée dans les actes publics s'imposa, et on observe que tous les actes publics tant en matière de justice qu'en matières diverses furent scrupuleusement rédigés en italien au Piémont, en français en Savoie".

## **III. LE CONCILE DE TRENTE. DECRET DU 11 NOVEMBRE 1563**

Il n'est point nécessaire de revenir ici sur l'importance du Concile de Trente qui, en attendant la mise à jour de Vatican II, donna une nouvelle impulsion et une nouvelle dimension à l'Eglise romaine. Après les rudes coups qui lui furent portés par les réformateurs de la première moitié du XVIe siècle -Luther, Calvin, Zwingli pour n'en rester qu'aux principaux- une réaction s'opéra que certains historiens protestants qualifièrent de Contre-Réforme Catholique, à laquelle appellation nous préférons le terme plus exact de Réforme Catholique.

Cette réforme s'opéra dans tous les domaines, et avec son arsenal de décrets, elle fut en quelque sorte le fer de lance dont allaient s'emparer les grands noms du renouveau catholique de la première moitié du siècle suivant.

Les pères du Concile de Trente provoquèrent des réformes dans tous les domaines, mais ils firent aussi figures de novateurs, et c'est en 1563, à propos de la mise en place des

nouvelles dispositions intéressant le mariage que, pour la première fois, on imposa aux desservants des paroisses la tenue régulière de registres des baptêmes et des mariages. Il faut en chercher la référence dans les chapitres 1 et 2 du Canon XII promulgué lors de la 24e session du 11 novembre 1563 : De Sacramento matrimonii. Comme ces textes sont relativement brefs et qu'ils constituent à eux seuls l'acte de naissance de nos registres paroissiaux, nous en donnons ci-après quelques extraits aussitôt suivis de leur traduction :

Caput I (mariages) : "Habeat parochus librum in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat ; quem diligenter apud se custo-diat". "Que le curé ait un livre (registre) dans lequel il décrira les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu du mariage, livre qu'il doit conserver par devers lui avec soin".

Caput II (baptêmes) : "Parochus antequam ad baptismum conferendum accédât, diligenter ab Us, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut bapti-zatum de sacro fonte suscipiant, et eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat ; doceatque eos quam cognationem contraxerint ; ne ignorantia ulla excusari valeant". "Avant de se disposer à conférer le baptême, le curé doit demander avec soin à l'assistance à laquelle il s'adressera, la ou les personnes qu'ils ont choisies pour tenir le baptisé sur les fonts sacrés (4), et ce sont les seules qu'il doit admettre à le tenir ; il doit inscrire leurs noms dans un livre (registre) ; il doit leur montrer quel lien ils ont contracté afin qu'ils ne puissent arguer d'aucune ignorance pour s'en excuser".

Il faut chercher la raison de ces dispositions, originales et précises, dans la volonté d'éviter les cas de bigamie, de parenté et d'affinité (registre des mariages) ou encore les mariages entre personnes unies par un lien de parenté spirituelle : le baptisé et sa marraine, la baptisée et son parrain.

On trouvera dans l'article d'Henri Sappia (1833-1906), fondateur de la revue Nice-Historique, article qui a pour titre Documents oubliés (Nice-Historique, 1900, pages 247-251 et 269-271), des précisions intéressantes sur la mise en oeuvre de ces décrets.

L'an suivant, le 19 septembre 1564, par la Bulle Sicut ad sacrorum concilio-rum décréta, le pape Pie IV ordonnait la mise en application de toutes les ordonnances du Concile à compter du 1er mai de l'année à venir.

A Nice, sans même attendre la publication de la bulle, le curé de Sainte-Réparate avait commencé à tenir le registre des baptêmes et des mariages dès le 16 avril 1564.

La justification de cette innovation avec référence au décret du Concile de Trente est donnée en exergue aussi bien pour les baptêmes que pour les mariages.

Voici en premier lieu celle qui concerne les baptêmes : "Per che dal sacro concilio tridentino si comanda che ogni prior et curato di quai si voglia parrochia habia da scrivere li nome delli baptizati et del padre et madré di essi baptisati, et dil padrino et madrina, et il luogho et il giorno. Persio si seguita qui apresso quanto si comanda in cominciando alli del MDLXHII". "Suite à la prescription du Saint Concile de Trente selon laquelle chaque prier et vicaire de chaque paroisse est tenu d'inscrire les noms des baptisés, de leur père et mère, du parrain et de la marraine, ainsi que le lieu et le jour (du baptême), il s'ensuit que figurent à la suite en exécution de ces prescriptions en date du ... de l'an MDLXIII...".

Celle qui concerne les mariages est de consistance à peu près identique : "Per ché dal sacro concilio tridentini si ordona et comanda ad ogni priore et rector di ogno parrocchia tenglia un libro ne quale descriva li nomi delli sposi et delli testimoni di matrimonio et il giorno et logho dil contracte matrimonio et custodica diligente quel libro appresso di se seguita qui appresso quanto si comanda in cominciando alli sedeci di apprille dil MDLXIII", "En exécution des dispositions du Sacré Concile de Trente, il est fait obligation à chaque prieur ou recteur de chaque paroisse de tenir un registre dans lequel il décrira les noms des époux et de leurs témoins, ainsi que le jour et le lieu du mariage célébré, et de tenir ce registre avec diligence, et il s'ensuit que figurent à la suite et en exécution de ces prescriptions les notes suivantes en commençant par celui du 16 avril 1564..."

Enfin, à titre indicatif, voici le premier acte de baptême jamais rédigé dans l'ancien comté de Nice : "1564 die 16 aprilis ses batgiat l'enfant de Glaudo Rainart lo pairin es Franses Teisere la mair. Pirina Teisseira". Admirable mélange de "latin", de français et de dialecte ! Ne manquons pas d'observer pour finir que le curé, dans sa précipitation, a oublié de mentionner le nom qui fut donné à "l'enfant de Claude Rainart" lors de ce premier baptême enregistré !

Quant au premier registre des sépultures de Sainte-Réparate, il ne s'ouvre que le 6 mai 1588, soit 24 ans après l'ouverture des premiers registres des baptêmes et des mariages.

D'autres paroisses allaient suivre, et en attendant reedit du duc Charles-Emmanuel 1er de 1582 qui fera l'objet du prochain paragraphe, voici la liste des plus anciens registres de catholicité qui ont été conservés et qui tous se situent entre 1564 et cette dernière date de 1582 :

Nice-Sainte-Réparate (la Cathédrale)	B : 16 avril 1564
	M : 1657
Nice Saint-Martin (Saint-Augustin)	B : 1566 ; M : 1577
La Brigue	B : 1567 ; MS : 1579
Roquebillière	M : 1574 ; S : 1577
	B : 1582
Aspremont	B : 1575
Breil (d'après l'enquête de Mgr Galvano, évêque de Nice, 1836-1839) (registre non retrouvé)	B : 1575
Tende (d'après l'enquête Galvano)	M : 1577
L'Escarène	BMS : 1579
Saorge	B : 1581

Encore cette liste est-elle certainement incomplète car nous ignorons le sort qui fut celui de certains fonds d'archives paroissiales à coup sûr très anciennes ; nous en somme réduits à des présomptions sur l'ancienneté de certains registres ; ce sera le cas de Peille pour ne citer qu'un exemple.

Pour en finir avec le concile de Trente, précisons qu'en raison du fait que le Parlement de Paris refusa d'en enregistrer les décisions, les canons et décrets ne s'appliquèrent pas au royaume de France. En ce dernier Etat -la France-, il faudra chercher ailleurs l'appareil législatif qui constitue la source des registres de catholicité.

#### IV.- LES EDITS DE 1582 ET DE 1633

L'édit de 1582 publié par le duc Charles-Emmanuel 1er (1580-1630) est de toute première importance, car non seulement il va dans le sens des dispositions prises au Concile de Trente, mais il en fixe les modalités.

Aux termes de ce document, il est institué un registre séparé pour les baptêmes, les mariages et les sépultures. Chacun de ces registres est unique.

Il résulte de ces deux dispositions confirmées en 1633 par un nouvel édit du duc Victor-Amédée 1er (1630-1638) qu'en attendant la patente de juin 1837 que nous étudierons plus loin, la perte d'un registre est sans remède, et qu'il devient dès lors presque impossible de retrouver la trace des personnes ayant vécu au cours de la période qui correspond à cette perte. Sans vouloir jouer sur les mots, il est alors permis de dire que "les morts sont morts deux fois" ! Heureusement, dans le comté de Nice, les disparitions de registres, s'il en existe, ne sont pas très fréquentes, et le fonds des Archives diocésaines dispose de nombreuses séries complètes où, sans aucun lapsus, l'état civil ancien recouvre une période allant de la fin du XVIe siècle à nos jours. Tel est le cas de la Bollène, de Sospel, de Nice-Sainte-Réparate, pour ne nous limiter qu'à quelques exemples bien précis.

A l'inverse, l'édit de 1582 offre peu de précisions quant à la forme matérielle à donner aux trois catégories d'actes, d'où une certaine diversité. Néanmoins, demeure obligatoire, en application des mesures prises au Concile de Trente, la mention du nom des parrain et marraine pour les baptêmes, et les éventuelles dispenses obtenues à l'occasion des mariages. Il semble bien que les curés eurent toute latitude pour l'enregistrement des sépultures. Les plus anciennes mentions se réduisent souvent à une date et à un nom. Tel est le cas de Roquebillière dans la Montagne Niçoise, et de Sainte-Réparate à Nice :

"1598. Obiit Anthonius N." "En 1598, le ... est mort Antoine N."

Ce n'est que par la suite que l'on mentionnera la filiation du défunt, son âge et parfois les circonstances de son décès.

Tout ceci pour dire qu'il n'est guère possible de dégager des "lois" régissant la tenue des registres de catholicité dans le comté de Nice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Tout fut fonction du zèle, de l'application, de la "conscience professionnelle" du "parroco" qui en avait la charge. Nous reviendrons plus loin sur ces caractères.

En dépit de ces lacunes, l'édit de 1582 produisit des effets bénéfiques presque immédiats, et les paroisses peu nombreuses, nous l'avons vu, où l'on mit en oeuvre les recommandations du Concile de Trente, donnèrent le ton ; les autres suivirent. Tout ne nous est pas parvenu, certes, mais il est possible de dire que la plupart des paroisses de l'ancien comté de Nice disposèrent dès les premières années du XVIIe siècle de la triple série des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures.

Voici en respectant l'ordre chronologique de leur apparition la liste des paroisses dont la date d'ouverture des registres de catholicité est comprise entre 1582, date de l'édit, et 1600 :

Sospel	BM : 1582
Castillon	B : 1583
Utelle	B : 1584, M : 1590, S : 1588
Saint-Martin-Vésubie	BMS : 1585
Sainte-Agnès	BMS : 1585
Castellar	M : 1597, S : 1585
Belvédère	B : 1586, MS : 1588
Sainte-Réparate (Nice)	S : 1588, (B : 1564)
Levens	MS : 1589
Falicon	BMS : 1590
La Tour	BMS : 1591
Peille	B : 1592
La Bollène	BMS : 1593
Roquestéron	BS : 1593
Châteauneuf-de-Contes (Galvano)	B : 1594
Lucéram	BMS : 1596
Cuébris (enquête Galvano)	B : 1597
Nice-Saint-Jacques (le Gesù)	B : 1597
Puget-Théniers	B : 1599

On s'étonnera peut-être de ne pas y voir figurer les importantes paroisses de Saint-Etienne de Tinée (1600), de Lantosque (1635), de Villefranche (1600), de Eze (1636), etc.. Il faut certainement attribuer cette lacune à la perte très lointaine donc définitive des tous premiers documents.

## V.- LES CONSEQUENCES DU TRAITE FRANCO-SARDE DU 24 MARS 1760

A cette date, suite à un accord conclu entre les deux parties et paraphé à Turin, eut lieu une importante rectification de frontières entre les états de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux situés en terre ferme des princes de la Maison de Savoie (5). Il faut dire qu'antérieurement, le tracé de la frontière, résultat d'une série de dispositions négociées au cours des temps, était de la plus extrême fantaisie : c'est ainsi que le bourg de Gattières sur la rive droite du cours inférieur du Var était sarde, tandis que Cuébris à quelques kilomètres de Roquestéron, village sarde, était français, au même titre que les autres villages de la Roudoule qui tous débouchent naturellement sur Puget-Théniers, localité "sarde".

Aux termes du traité de Turin du 24 mars 1760, passèrent au royaume de France l'enclave de Gattières et les villages de la rive droite de l'Estéron désormais frontière : une partie de Roquestéron érigée en commune et qui fait face à Roquestéron du Puget demeure en territoire sarde, Conségudes, les Ferres, Dosfraires (6), Bouyon et Aiglun.

En échange, le royaume de Sardaigne recevait Cuébris, les villages de la Roudoule (lia Croix, Saint-Léger, Auvare et Puget-Rostang), la Penne, Saint-Antonin ainsi que la viguerie de Guillaume avec Daluis.

Ce traité ne mettait pas fin à toutes les situations irrégulières ou anormales -l'ancien diocèse de Glandève était à cheval sur les deux états (7)- mais il y contribuait en normalisant une frontière au tracé trop souvent anarchique.

Dès lors, en matière d'état civil, la législation propre à chaque état s'appliqua aux communautés ayant fait l'objet de la transaction du 24 mars 1760. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que les registres de catholicité du village de la Croix furent tenus dès l'origine



(1655) selon les dispositions des ordonnances françaises de 1579 et de 1667, et de la déclaration royale de 1736. A compter de 1760, le papier timbré français sur lequel figuraient obligatoirement tous les actes, laissa la place au papier vierge de toute taxe qui était encore en usage dans les Etats sardes.

## **VI.- PERIODE FRANÇAISE : LE PREMIER DEPARTEMENT FRANÇAIS DES ALPES-MARITIMES (1793-1814)**

L'invasion du comté de Nice par les troupes françaises du général Danselme, le 29 septembre 1792, eut pour premier effet la désorganisation de la structure religieuse de l'ancien Comté, annexé à la France le 31 janvier 1793 et devenu le 85<sup>e</sup> département, suite à la publication du décret du 4 février de la même année.

L'évêque de Nice, Mgr Valperga de Maglione (1718-1792) qui, dans les premières heures de l'invasion, s'était courageusement porté au-devant des envahisseurs pour négocier la reddition de la ville livrée au pillage, dut émigrer, sa situation personnelle étant devenue proprement intenable.

D'une façon générale, le clergé demeura en place et le culte continua à être assuré un peu partout à l'exception des mois les plus agités de 1794 (8).

Et c'est ainsi qu'en matière d'état civil, la vieille législation savoyarde de 1582 cessa d'avoir cours et fut aussitôt remplacée par la nouvelle législation française sur l'état civil (lois des 20-25 septembre 1792).

Dans chacune des communes nouvellement constituées, le Maire, promu officier de l'état civil, se vit confier la tenue des nouveaux registres des naissances (et non plus des baptêmes), des mariages civils, et des décès (et non plus des sépultures religieuses). Ces nouveaux registres, tenus en double exemplaire, sont encore en nombre variable, et consultables soit au siège même de la commune concernée, soit aux Archives départementales.

Autre conséquence de cette mesure, mais celle-ci impérative et immédiatement appliquée : les desservants durent remettre les registres de catholicité tenus par eux-mêmes et par leurs prédécesseurs au siège des mairies nouvellement constituées.

En France, cette dernière mesure eut un caractère définitif ; dans le comté de Nice, nous le verrons par la suite, elle n'eut qu'un caractère provisoire, et dès la fin du régime français au printemps de 18H, les registres anciens firent retour dans les paroisses.

Mais cela n'empêcha pas les curés encore en place de tenir registre des baptêmes, des mariages canoniquement célébrés et des sépultures, mais avec plus ou moins de régularité, de précision et de rigueur, selon les circonstances propres à chaque paroisse. Dans certaines, le curé, bien que réfractaire au serment constitutionnel, était demeuré en place, et il poursuivit son ministère "comme devant" ; dans d'autres, au contraire, un curé "jureur" (curé constitutionnel) le remplaça, lequel poursuivit l'oeuvre de son prédécesseur mais avec plus ou moins de talent et de bonheur en raison sans doute de son manque d'expérience, et peut-être aussi de la sourde hostilité que lui marquait la population autochtone (9).

Il semble enfin que dans d'autres paroisses, le culte et partant la tenue des registres paroissiaux furent interrompus. Pour ne prendre qu'un exemple, à Nice, promu chef-lieu du nouveau département en 1794, le culte cessa à Sainte-Réparate (la Cathédrale) et fut remplacé par celui de la Déesse Raison, ce qui n'empêcha pas le clergé fidèle de célébrer le culte catholique dans les petites chapelles de la campagne niçoise pour un grand nombre devenues églises paroissiales en 1803 (10).

Cette période qui va de 1793 à 1803 est la "partie faible" du dépôt des Archives épiscopales, car, pour les raisons exposées ci-dessus, les manques et l'imprécision apportés à la rédaction des actes sont très fréquents.

Pour toutes les recherches correspondant à cette période, il sera toujours possible et préférable de se reporter aux registres officiels de l'état civil, et à défaut aux registres de catholicité conservés aux A.H.D.N.

Effet normal de la signature du Concordat du 15 juillet 1801, la situation de l'Eglise de France s'améliora. De nouvelles structures furent mises en place, et les nouveaux diocèses (un par département) furent repris en main par; des prélats énergiques et conscients des profonds changements survenus depuis {plus de deux lustres.

A Nice, après une vacance du trône épiscopal d'une durée proche de dix ans, le nouvel évêque, Mgr Jean-Baptiste Colonna d'Istria -le premier évêque français de Nice- nommé le 2<sup>k</sup> germinal an X, soit le 14 avril 1802, prit possession de son siège le k septembre de la même année 1802.

Dès 1803, il crée à Nice plusieurs paroisses dont on trouvera la liste par la suite.

Mais la mise en application des décrets des 20-25 septembre 1792 et des textes qui suivirent, tous concernant l'état civil, n'alla pas sans heurts et sans difficultés de tous ordres. Les curés, peu au courant des nouvelles dispositions légales, habitués jusqu'alors à la tenue des registres paroissiaux, avaient du mal à se plier à ces nouvelles exigences, celle en particulier qui faisait obligation aux parents des nouveaux nés de les présenter à la maison commune pour leur inscriptions sur les registres de l'état civil récemment ouverts, celle concernant le permis d'inhumer, et celle qui obligeait les curés à ne célébrer un mariage religieux qu'après que les nouveaux époux eurent comparus devant l'officier de l'état civil.

Mgr Colonna d'Istria fit de son mieux pour se soumettre à ces dispositions légales, et publia plusieurs lettres à son clergé, essentiellement destinées à lui rappeler les obligations auxquelles il était tenu.

Voici en premier le texte de la circulaire qu'il adressait le 20 messidor an 11 (9 juillet 1803) à tous les desservants des paroisses de son diocèse : Messidor le 20. L'Evêque à Mrs les Curés. Informé, Monsieur, que dans beaucoup de communes de ce diocèse il s'est établi l'usage de ne baptiser les enfants qu'après que les parents ont fait à la Municipalité la déclaration de leur naissance, j'ai cru devoir consulter le Préfet du Département sur une pratique qui outre le retard qu'elle apporte à l'administration du baptême, peut aussi quelquefois entraîner un inconvénient encore plus grave et irréparable. D'après la réponse que j'ai reçue du préfet, les articles 20 et 21 de la loi du 7 vendémiaire an 4 (28 septembre 1795) laissent la faculté aux ministres du Culte d'exercer leur ministère relatif aux naissances avant que la déclaration en ait été faite devant l'officier public. Il n'en est pas du baptême comme de

la bénédiction nuptiale qui ne doit être donnée qu'à ceux qui justifieront d'avoir auparavant rempli devant l'officier public les formalités prescrites (sic) par les lois (sic). Le baptême peut précéder la déclaration qui doit être faite par les parents de l'enfant à la Municipalité dans les trois jours qui suivront sa naissance. Votre zèle pour vos paroissiens ne saurait assez leur recommander l'observation de cette formalité; son omission, outre qu'elle est punie par la Loi par des peines contre les parents, prive aussi les Enfants de l'Etat Civil" (AHDN, correspondance).

Il faut croire que les termes de cette circulaire produisirent peu d'effet, puisque, un peu plus tard, le 1er fructidor de la même année (19 août 1803), l'évêque recevait du préfet Dubouchage une nouvelle mise en demeure. En voici les termes : "Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes à Monsieur l'Evêque de Nice. Monsieur l'Evêque, L'on m'a prévenu qu'il serait possible qu'on abusât dans les communes rurales de l'autorisation donnée aux curés et desservants de conférer le baptême et d'ensevelir les morts sans avoir préalablement une permission de l'officier public constatant qu'on s'est conformé aux Lois sur l'Etat civil. Véritablement, il se découvre chaque jour dans les registres contenant l'Etat des Citoyens de nouvelles lacunes, et la plupart des habitants des montagnes ne sont que trop ignorants et avides de préjugés anciens, pour ne pas craindre de les voir bientôt abuser d'une faveur qu'on n'a voulu faire tourner au profit de la Religion. Je dois donc vous inviter, Monsieur l'Evêque, à vouloir bien recommander à Messieurs les curés et desservants de représenter à leurs paroissiens la nécessité de se soumettre aux Lois (sic) sur l'état civil, les conséquences fâcheuses qui résultent de cet oubli et les peines qu'ils encourent en ne se conformant pas aux articles 55, 56 et 57 de la loi du 20 ventôse an II (11 mars 1811). Quant aux inhumations, l'article 77 de la même loi ordonne positivement qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation par écrit de l'officier civil. Je vous prie de leur dire, qu'en cas d'abus démontrés, je me verrai obligé de retirer quoique h regret l'autorisation que j'avais donnée dans l'intention de faire le bien. J'ai l'honneur de vous saluer. Dubouchage". (AHDN, W 3 M 18).

Au reçu de cette lettre dont les termes sont un peu secs, Mgr Colonna d'Istria adressa, le 6 fructidor suivant (24 août 1803), une nouvelle circulaire à ses curés. La voici : "6 fructidor an II- Circulaire à M. les Curés. Informé par une lettre du Préfet en date du 1er fructidor an II qu'il se découvre chaque jour des nouvelles lacunes dans les Registres de l'Etat des Citoyens, je crois, Monsieur, devoir vous transmettre copie des Articles de la Loi du 20 Ventôse an II (11 mars 1803) pour que vous puissiez en recommander l'observation à ceux de vos paroissiens qui, faute de les accomplir pourraient éprouver des dommages (sic) considérables. Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'Etat Civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté. Art. 56. La naissance de l'Enfant sera déclarée par le père ou à défaut par les Docteurs en médecine, ou en chirurgie, sages femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée ; l'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms et profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. Vous observerez Monsieur, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que l'Enfant soit baptisé avant sa présentation à l'officier de l'Etat Civil du lieu, mais vous jugerez digne de votre zèle, en administrant le Baptême, de recommander aux parents de l'Enfant de le présenter à l'officier de l'état civil du lieu, cette omission pouvant avoir les suites les plus graves pour les Parents et pour l'Enfant. Art. 77 de la même loi du 20 ventôse an II. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, et sans frais, de l'officier de l'Etat Civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée,

pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les Règlements de Police. Il est essentiel, Monsieur, que vous donniez connaissance de cet article à vos paroissiens, pour qu'en s'y conformant ils évitent toute occasion de compromettre votre ministère. Vous voudrez bien adresser copie de la présente lettre à chacun de MM. les desservants des Succursales situées dans le ressort de votre justice de paix" (AHDN, Correspondance, 2 D 76).

Enfin, à nouveau le 3 brumaire an 12 (26 octobre 1803), le Préfet mit l'Evêque en garde contre les irrégularités qui se commettent dans son diocèse. En conséquence de quoi, le 23 brumaire suivant (15 novembre 1803), l'évêque adresse aux curés une nouvelle circulaire dont le contenu est à quelque chose près analogue à celui de la précédente : "Circulaire à MM. les Curés. Le Préfet du Département vient de m'instruire par sa lettre du 3 brumaire (26 octobre 1803) que dans quelques communes, on négligeait de se conformer à la Loi relative aux actes de l'Etat Civil. Il est douloureux de devoir revenir sur une chose que j'avais si fortement recommandée dans des instructions réitérées, mais notre devoir commun est d'éclairer les peuples sur leurs intérêts les plus chers. Il n'y a que l'inscription sur les Registres civils qui puisse garantir les droits de Citoyen les Registres Ecclésiastiques ne sauraient dans aucun cas suppléer les Registres ordonnés par la Loi pour constater l'Etat Civil des Français. Telles sont les dispositions du jour ; ainsi toutes les fois qu'il vous sera présenté un enfant pour lui conférer le baptême, vous aurez soin de prévenir les parrains et les parents de la nécessité indispensable de le présenter à l'officier civil pour lui assurer les droits temporels. Vous voudrez bien aussi ne procéder à aucune inhumation qu'il ne vous soit présenté un certificat de l'officier civil constatant la déclaration qui doit lui avoir été faite sur le jour et l'heure du décès. Votre zèle m'est trop connu, Monsieur, pour que je doute de votre exactitude à faire passer sans délai une copie fidèle (sic) de cette lettre à chacun de MM. les desservants de votre arrondissement, vous y joindrez un exemplaire de ma pastorale" (AHDN, Correspondance, 2 10 76).

Le service des AHDN conserve la copie manuscrite et certifiée conforme par Charles Joseph Caissotti, curé doyen de Sospel, de cette circulaire, copie qu'il destinait à chacun des prêtres relevant de son doyenné.

Mais Mgr Colonna d'Istria ne pouvait se contenter du rôle d'exécutant qu'on lui faisait tenir en matière d'état civil. Parfaitement conscient de l'écart qui existait entre les registres officiels des naissances, des mariages civils et des décès, et les registres de catholicité des baptêmes, des mariages célébrés canoniquement et des sépultures religieuses (11), il décida d'uniformiser les formules des différents actes de catholicité que les curés auraient à tenir. C'est pourquoi en 1804, sans autre précision de date, il publia un mandement de 28 pages imprimé à Nice à la société typographique et porteur du titre : "Formule (sic) des différents actes que MM. les Curés, recteurs des succursales, vicaires et autres prêtres ont à dresser". Il va sans dire que désormais tous les actes de catholicité sont en français, et ils le seront pour ainsi dire dans toutes les paroisses du département des Alpes-Maritimes jusqu'en 1814 à l'annonce de l'abdication de Fontainebleau qui mit fin au Premier Empire. Ce recueil de formules fut intégralement reproduit par le chanoine Pierre Michel de Villa-Rey dans le tome I pages 1-29 de son précieux recueil des décrets, monitoires, mandements et allocutions de Mgr Colonna d'Istria (Nice, Société typographique, 1832).

Ces formules seront celles qui figureront en français dans tous les registres de catholicité du comté de Nice jusqu'en 1814.

## VI. EFFONDREMENT DE L'EMPIRE FRANÇAIS ABDICATION DE FONTAINEBLEAU

Tout au long des mois d'avril et de mai 1814 parvint jusqu'aux communautés les plus reculées du département la nouvelle de l'abdication de l'empereur (10 avril 1814) et du traité qui mit fin à la Campagne de France (11 avril). Aussitôt ces nouvelles connues, presque unanimement, les curés abandonnèrent la langue française que dans l'ensemble ils possédaient bien et, depuis 1804, véhicule obligatoire pour la rédaction des actes de catholicité, au profit du latin.

Cependant, de leur côté, les autorités diocésaines ne demeuraient pas inactives, et dès le 14 juin 1814, l'abbé Grimaldi, vicaire général du diocèse de Nice, ordonnait aux curés de reprendre les registres paroissiaux dans les mairies. ON se rappelle que les curés avaient eu l'obligation de les remettre dans les mairies en exécution des décrets des 20-25 septembre 1792. Voici les passages essentiels de cette circulaire : "Lettere circolare ai signori curati per ritirare dai communi i libri parrochiali. Il vicario générale ai M.R. Sig. Parrochi. Molto Revdo/i Sigr Parroco, avendosi significato l'Ilmo Sigr Reggente l'Intendenza Générale di questa Citta e Contado essere intenzione di S.M. che i Registri Parrochiali siano rimessi ai signori Curati e Rettori, e da essi, come prima, diligentemente tenuXi, e conservati, Si facciamo una giusta premura di parteciparlo a V.S.M.R., affinche ella possa o tal'effeto concertarsi col Sig. Maire locale, secondo le istruzioni del Govemo da esso ricevute o da riceversi".

Les desservants se rendirent donc dans les mairies où ils se firent remettre l'exemplaire unique de chaque série des registres de catholicité qui s'y trouvaient conservés depuis le début de l'occupation française.

Voici à titre d'exemple le procès-verbal de rémission des registres de Ro-questéron : "Procès-verbal de rémission des registres de la Paroisse (sic) de Roquestéron qui étaient déposés dans les archives de la dite commune. L'an mil huit cent quatorze et le vingt-cinq juin à Roquestéron, Nous Jean-Joseph Alziary, Comte de Mallaussène, consul de cette communauté de Roquestéron, en exécution de la lettre de M. le Régent de l'Intendance Générale de la Ville et Comté de Nice du 14 courant concernant la rémission à M. le Curé de cette Paroisse des registres d'icelle qui se trouvent déposés dans les archives de cette communauté et qui consistent aux suivants : 1° Un registre des naissances commencé le 24 octobre 1644 et terminé le 21 avril 1792. 2° Un registre des baptêmes, mariages et des sépultures qui était tenu pour la partie du Village de Roquestéron en Provence, commencé le 16 février 1774 et terminé le 6 mars 1792. 3° Un registre des mariages commencé le 29 août 1644 et terminé le 4 octobre 1791. 4° Un registre des décès commencé le 24 novembre 1644 et terminé au 20 juin 1792. Avons tous présentement remis les susdits quatre registres à M. Barthélémy Roubaud, curé de cette paroisse qui les a retirés de suite en son pouvoir. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé par nous, par le dit M. Roubaud, et par M. le Notaire Alziary, secrétaire de cette communauté, et dont un exemplaire sera adressé (sic) à M. le Régent de l'Intendance Générale de Nice. Roubaud, curé. Le Cte Alziary de Malaussène Alziary, secrétaire."

La législation française antérieure étant abrogée, les curés se remirent à dresser les actes de catholicité revêtus d'un caractère officiel et sur un registre unique "tout coum'dinans". Cette situation allait se prolonger jusqu'à la patente de 1837 qui fera l'objet d'une étude particulière.

## **VIII.- LE DECRET DU 28 MARS 1816 ET LA CIRCULAIRE DU 2<sup>e</sup> JANVIER 1827**

Dans un but d'unification et de simplification des formules, Mgr Colonna d'Istria, dans sa circulaire de 1804, avait dressé un formulaire de tous les actes de catholicité qu'un desservant pouvait être amené à établir. Il en résultait des actes de forme identique, tous rédigés en français.

Nous avons vu ce qu'il advint au printemps de 1814 lorsque parvint la nouvelle de la chute de l'Empire et de l'évacuation du comté de Nice par les troupes françaises (proclamation à la population du maréchal de Schwarzenberg en date du 25 avril 1814)

Par son décret du 28 mars 1816, l'évêque de Nice adressait à tous les desservants des paroisses de son diocèse le modèle des formules en latin destinées à se substituer à celles en français qui eurent officiellement cours de 1804 à 1814.

Mais la différence principale résidait surtout dans le fait que sous l'Empire, les actes de catholicité n'avaient qu'un caractère officieux, alors que de 1814 à 1860 (restauration sarde), ils eurent un caractère officiel, ainsi qu'il est rappelé en tête de ce texte : "Quanta diligentia abhibenda sit in librorum parrochialium accurata descriptione nemo vestrum ignorât, ab ipsa enim pendent Status Civilis matrimoniorum légitima conjunctio, familiarwn distinctio, et bonum societatis".

Cependant, il faut croire que la mise en application des termes de ce décret n'alla pas sans difficulté, puisque dans une nouvelle circulaire datée du 24 janvier 1827, adressée "ai Signori Parroci délia Diocesi", Mgr Colonna d'Istria rappela à tous les desservants leurs obligations portant sur la tenue des registres paroissiaux, ayant, ne l'oublions pas, un caractère officiel.

Aussi, afin de vérifier la bonne tenue des registres uniques, les desservants durent procéder tous les ans à une copie "authentique, nette, bien écrite et établie sur papier ministre (12) des actes établis pendant l'année écoulée, et l'adresser à la Chancellerie de l'Evêché pour vérification". Détail savoureux "Il Parroco sara tenuto a pagar la transferta ."

Ce sont ces copies qui ont été conservées et qui constituent l'essentiel de la série G des AHDN.

## **IX. LES INSTRUCTIONS DE LA SACREE CONGREGATION DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES EXTRAORDINAIRES AU NOM DU PAPE GREGOIRE XVI AUX REVERENDS ARCHEVEQUES ET EVEQUES DES ETATS DE TERRE FERME DE SA MAJESTE LE ROI DE SARDAIGNE LE 23 AOOT 1836**

Dans le but d'uniformiser de façon définitive l'ensemble des formules des actes de l'état civil dans toute la péninsule italienne, et particulièrement dans les états de terre ferme du royaume de Sardaigne, le Saint-Siège publia le 23 août 1836 un long texte à l'intention particulière du roi Charles-Albert. En voici les dispositions essentielles :

1) "Les registres paroissiaux de naissance, de baptême, de mariage et de décès devront être tenus de manière uniforme sur toute l'étendue des possessions territoriales de Sa Majesté. A cet effet, les curés se serviront de registres qui leur seront remis par les Ordinaires diocésains respectifs" (article 1).

2) Ces registres annuels seront imprimés sur papier libre aux frais des communes (article 1).

3) Ces registres seront tenus en double exemplaire (article 1).

4) Au terme de chaque année, les registres seront clos et paraphés par les curés respectifs ; dans le mois qui suivra, le curé transmettra un des deux registres sous forme de copie à l'ordinaire diocésain ; cette copie sera conservée à la Chancellerie de l'Evêché. Le mois suivant, il adressera le second registre original au Préfet de la Province. Le Curé devra attester que la copie remise à l'Ordinaire est bien conforme à l'original (article 7).

Les autres articles sont consacrés aux dispositions particulières, ainsi qu'à tous les cas qui peuvent se présenter lors de l'administration des sacrements de baptême et de mariage.

Plutôt que de procéder à l'analyse détaillée de chaque type de formule, nous avons préféré reproduire en fac-similé chacune des trois catégories des actes de catholicité.

Dans sa réponse datée du 29 octobre 1836, le roi Charles-Albert exprimait son plein accord avec les suggestions du Saint Siège, et s'engageait à les rendre d'ordre public dans le plus bref délai.

## **X.- LA PATENTE ROYALE DU 20 JUIN 1837**

Le titre en était : "Régie lettere patenti per le qunli S.M. approva Vannesso Regolamento per la tenuta dei registri destinati ad accertare lo stato civile in date 20 giugno 1837".

Ce long texte de 21 pages était contresigné par le Premier Président, Comte Barbaroux, ministre d'état et garde des sceaux, et approuvé par les Sénats de Turin, de Nice et de Gênes.

Dans le premier chapitre qui comprenait 27 articles, on retrouve à la lettre et dans le même ordre, les dispositions des Instructions de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques du 23 août 1836 précédent.

Dans les 2e et 3e chapitres comprenant au total 29 articles, il était essentiellement traité de tous les cas particuliers pouvant survenir en matière d'état civil, tels que les naissances ou les décès survenus à bord d'un bâtiment de S.M. le rôle des agents consulaires en matière d'état civil, etc..

Il est donc possible de considérer la patente du 20 juin 1837 comme le point de départ de la législation en matière d'état civil dans les Etats sardes d'abord, du royaume d'Italie ensuite. Il n'est pas dans notre intention d'en étudier les prolongements, une fois passé la date de 1860 qui fut celle du rattachement du comté de Nice et de la Savoie à l'Empire français.

De ces dispositions d'ordre général, se dégagent les points suivants :

1) Les responsables de chaque paroisse (les curés) étaient en même temps responsables de l'état civil.

2) Les registres étaient annuels.

3) Le registre des baptêmes de couleur verte était en même temps le registre des naissances. Il suffira d'un coup d'oeil sur le fac-similé pour en repérer les détails en matière de filiation, de domiciliation, etc..

4) Le registre des mariages de couleur rosé ne faisait pas état comme en France de mariages célébrés à la mairie du lieu : seul le mariage célèbre "en face de l'Eglise" avait valeur légale.

5) Le registre des décès de couleur noire était aussi le registre des sépultures religieuses.

6) Etablis sur papier libre, les trois types de registres eurent les formats suivants :

Années 1838 à 1841 : 0,445 m x 0,295 m (2 actes par page)

Années 1842 à 1860 : 0,295 m x 0,235 m (1 acte par page)

7) Au terme de chaque année, le curé adressait le procès-verbal de clôture sous la forme suivante :

"Procès-verbal de clôture de registre.

Le présent registre contenant ... actes de naissance et baptême (mariages ou décès) enregistrés dans la Paroisse de ..., Commune de ..., commençant par celui de ... en date du ..., du mois de ... mil huit cent ... a été clos par Nous, Soussigné curé pour en transmettre le double à l'Ordinaire Diocésain avec les pièces ci-bas désignées conformément à l'Instruction du Saint Siège et au Règlement approuvé par Lettres Patentes du 20 juin 1837.

Fait à .... le soir du 31 décembre 18..

Le Curé, recteur ou Administrateur de la Paroisse".

8) A la fin de chaque registre figurait un index alphabétique des actes de naissance et baptême, de mariage et de décès.

9) Les formules des nouveaux registres étaient en italien ou en français. Il ne faut pas perdre de vue que les états sardes étaient officiellement bilingues ; le français était la langue officielle de la Savoie ainsi que de certaines parties du comté de Nice : les villages de l'Estéron, du Var moyen, de la Roudoule, du Cians et du Haut Var (Guillaumes et Val d'Entraunes) (13).



C'en était donc fini de la tenue des registres en latin.

Afin de faciliter le travail de recherche des spécialistes de démographie historique et de généalogie, voici la liste des paroisses dont les registres étaient en français ; ceux qui ne s'y trouvent pas disposaient de registres tenus en italien. Nous avons respecté l'ordre selon lequel elles se présentent sur le document (AHDN, 3 M 19) :

Puget-Thénières	Beuil
Rigaud	Guillaumes
Puget-Rostang	Roccanière (pour Bouchanières)
Auvare	Saint-Brice (pour Saint-Brès)
La Crois (sic)	Villaplana (sic)
Saint-Léger	Barels
Roccastéron (sic)	Amé
Pierre-à-feu (sic)	Sauzé (sic)
Cuébris	Molini e Selve (les Moulins de Sauze)
Saint-Antonin	Daluis
Ascros	Péone
La Penne	Saint-Martin d'Entraunes
Cigale (sic)	Sussis
Gilette	Villeneuve d'Entraunes
Bonson	Enaux
Torrette-Revest (sic)	Entraunes
Todon (sic)	Esteng
Revest	Châteauneuf d'Entraunes
	Les Tours

10) Les registres étaient en même temps registres de catholicité et registres officiels d'état civil. Ils avaient valeur contraignante et probante. Des copies individuelles des actes pouvaient être demandées.

11) Ils étaient tenus en double exemplaire identiques :

a) un exemplaire authentique conservé à la paroisse. La plupart se trouvent désormais conservés au service des AHDN. Une copie de cet exemplaire fut remise à la Chancellerie de l'Evêché. Reliés année après année avec les registres issus des paroisses voisines constituant un doyenné, ils représentent l'essentiel de la série G des AHDN.

b) un exemplaire authentique adressé au "Govemo", et depuis versé aux Archives départementales.

C'est donc au total 3 registres (2 authentiques et une copie) qui concernent toutes les paroisses de l'ancien comté, à l'exception, bien sûr, de la rive droite du Var (Provence orientale) où s'appliquaient les dispositions de la législation française.

12) Il importe de ne pas confondre commune et paroisse. En effet, selon les dispositions de la législation française, l'état civil officiel relève de la seule mairie où les registres sont établis puis conservés, même si la commune comporte plusieurs hameaux ; par exemple, Tende et Saint-Dalmas ; la Brigue ; Valdeblore et ses deux sections de Saint-Dalmas et de la Bolline ; Vallauris et Golfe-Juan ; Antibes et Juan-les-Pins, etc.

Aux termes de la patente de juin 1837, le curé est seul responsable de l'état civil : une commune peut être un doyenné accompagné d'un cortège de paroisses dont le responsable -le prêtre secondaire- tient lui aussi des registres.

C'est ainsi qu'en 1837, la commune de Nice comptait 17 paroisses dont les curés étaient en même temps "officiers de l'état civil", ce qui complique terriblement les recherches lorsqu'on ignore le nom de la paroisse d'où était issue une personne dont on désire la copie d'un acte. Autre exemple : du curé-doyen d'Utelle qui tenait les registres, dépendaient les paroisses du Figaret, de la Rivière d'Utelle (Saint-Jean-la-Rivière), du Cros, de Reveston et du Chau-dan.

C'est donc pêcher par imprécision que de se livrer à la recherche d'un acte d'une personne née à Utelle, car elle aurait tout aussi bien pu naître dans l'une des 5 paroisses énumérées ci-dessus.

Tel est le défaut majeur d'un système qui par ailleurs constituait, exception faite de la législation française de 1793 à 181<sup>^</sup>, un net progrès par rapport à ce qui existait antérieurement.

## **XI- MISE EN APPLICATION DE LA PATENTE DU 20 JUIN 1837**

En raison du fait qu'elle fut publiée au milieu de l'année 1837, les curés la terminèrent selon la forme et sur les mêmes supports {anciens registres} qui eurent cours jusque là.

Entre-temps, ils reçurent -en italien ou en français- un volume de 64 pages porteur du titre suivant : "Collection de formules des actes de naissance, de mariage et de décès à partir desquels on remplira les blancs ou on biffera certaines des indications imprimées dans les registres selon la variété des cas qui pourraient survenir, en conformité avec le règlement annexe à la patente du 20 juin 1837".

Les modèles de formules à adopter selon les circonstances particulières, étaient au nombre de 23 pour les actes de naissance et de baptême, de 10 pour les mariages et de 16 pour les décès. Tous ces modèles de formules sont de la plus grande clarté, et permettaient - théoriquement du moins- d'éviter toutes les erreurs.

**ACTES DE NAISSANCE ET BAPTÊME (1837)**

**L'**an mil-huit-cent-cinquante-trois et le \_\_\_\_\_ du mois  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures en la Paroisse  
de \_\_\_\_\_ Commune d \_\_\_\_\_  
A été présenté à l'Eglise un enfant de sexe \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
heures en cette Paroisse fil de \_\_\_\_\_  
de profession ,  
demeurant à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
son épouse en légitime mariage de profession ,  
demeurant à \_\_\_\_\_  
L'enfant a été baptisé \_\_\_\_\_  
et a reçu les noms de \_\_\_\_\_  
Ont été parrain \_\_\_\_\_  
de profession , demeurant à \_\_\_\_\_  
et marraine \_\_\_\_\_  
de profession , demeurant à \_\_\_\_\_  
représentés par \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_  
L'indication de la naissance et la requisition pour l'administration du Baptême ont été  
faites par \_\_\_\_\_

*Signature du Requérant*

*Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse*

Une page du nouveau formulaire n'appliquant aux Naissances-Baptêmes, aux Mariages et aux Sépultures mis en service dès 1838, et tel qu'il résulte de la Patente Royale du 20 Juin 1837. A dessein nous donnons un fac-similé de l'enregistrement des Baptêmes en français ; les deux autres sont en italien, langue officielle d'une importante partie de l'ancien Comité de Nice.

**ATTI DI MATRIMONIO (1855)**

L'anno del Signore mille ottocento cinquantatre ed alli  
 di \_\_\_\_\_ nella Parrocchia d \_\_\_\_\_ del mese  
 di \_\_\_\_\_ mess \_\_\_\_\_ Comune  
 pubblicazioni nella Parrocchia d \_\_\_\_\_ consuete  
 d \_\_\_\_\_ con dispensa da \_\_\_\_\_ ed in quella  
 e dall'impedimento di \_\_\_\_\_  
 ed alla presenza d \_\_\_\_\_

E stato celebrato matrimonio secondo il rito di Santa Madre Chiesa tra

d'età d'anni \_\_\_\_\_ nativo di \_\_\_\_\_  
 domiciliato in \_\_\_\_\_ Parrocchia d \_\_\_\_\_  
 figlio d \_\_\_\_\_ domiciliato in \_\_\_\_\_  
 e d \_\_\_\_\_ domiciliata in \_\_\_\_\_  
 già vedovo di \_\_\_\_\_

E  
 d'età d'anni \_\_\_\_\_ nativa di \_\_\_\_\_ domiciliata  
 in \_\_\_\_\_ Parrocchia d \_\_\_\_\_  
 figlia d \_\_\_\_\_ domiciliato in \_\_\_\_\_  
 e d \_\_\_\_\_ domiciliata in \_\_\_\_\_  
 già vedova d \_\_\_\_\_

Presenti in qualità di testimoni li  
 d'età d'anni \_\_\_\_\_ domiciliato nel Comune di \_\_\_\_\_  
 e \_\_\_\_\_ d'età d'anni \_\_\_\_\_  
 domiciliato nel Comune di \_\_\_\_\_ e col consenso  
 d \_\_\_\_\_

1030

*Firma del 1.º testimone*

1030

*Firma del 2.º testimone*

*esistenti*

*Firma del Parroco*

A T T I D I M O R T E ( 4855 )

L'anno del Signore mille ottocento cinquantatre ed alli \_\_\_\_\_ del mese  
di \_\_\_\_\_ nella Parrocchia d \_\_\_\_\_ Comune  
di \_\_\_\_\_ è stata fatta la seguente dichiarazione di decesso.  
Il giorno \_\_\_\_\_ del mese di \_\_\_\_\_ alle  
ore \_\_\_\_\_ nel distretto di questa Parrocchia, casa  
munit de \_\_\_\_\_ Sacrament \_\_\_\_\_  
è mort \_\_\_\_\_  
d'età d'anni \_\_\_\_\_ di professione \_\_\_\_\_ natis \_\_\_\_\_  
del Comune di \_\_\_\_\_ domiciliat nel Comune di \_\_\_\_\_  
vedov in prime nozze di \_\_\_\_\_ in seconde di \_\_\_\_\_  
in terze di \_\_\_\_\_ maritat con \_\_\_\_\_  
figli del \_\_\_\_\_ di professione \_\_\_\_\_  
domiciliato in \_\_\_\_\_ e della \_\_\_\_\_  
di professione \_\_\_\_\_ domiciliata in \_\_\_\_\_  
Dichiaranti \_\_\_\_\_ d'età d'anni \_\_\_\_\_  
domiciliato in \_\_\_\_\_  
d'età d'anni \_\_\_\_\_ domiciliato in \_\_\_\_\_

*Firma del primo testimonio*

*Firma del secondo testimonio*

Il cadavere è stato sepolto il giorno \_\_\_\_\_  
nel cimitero di \_\_\_\_\_

del mese di \_\_\_\_\_

*Firma del Parroco*

De son côté, le nouvel évêque de Nice, Mgr Dominique Galvano (1834-1855) dans sa lettre du 18 novembre 1837, insistait sur l'importance du texte du 20 juin précédent, et invitait les prêtres de son diocèse à appliquer sans plus tarder -dès le 1er janvier 1838- les nouvelles dispositions légales. De plus, il leur était recommandé, outre la précision et l'exactitude dans la rédaction des actes, de veiller à la présentation matérielle (écriture, calligraphie), et de viser à la bonne conservation des dits registres.

Dans les lettres qui suivirent (19 mai 1838 ; 26 mars 1840 ; 26 janvier 1848 ; 6 juillet 1855) et dans les actes du synode diocésain de 1840 (14), il revient souvent sur de nombreux points de détail, non pas omis par le texte du 20 juin 1837, mais mal interprétés par les responsables de la bonne tenue des registres paroissiaux.

Toutes ces remarques avaient leur importance et tendaient à prouver que malgré les soins apportés à la confection des formules, le législateur de 1837 s'était montré imprécis, ce qui dans l'ensemble est une appréciation inexacte.

Quoi qu'il en soit de ces remarques, une longue fréquentation de l'état civil ancien conservé au service des AHDN nous permet d'affirmer que dans l'ensemble les curés ont accompli leur tâche avec sérieux, et que la quasi totalité des documents qu'ils nous ont transmis est parfaitement utilisable parce que fiable.

## **XII.- 1860, ANNEE DE L'ANNEXION DU COMTE DE NICE A L'EMPIRE FRANÇAIS (14 JUIN 1860)**

Les dispositions de la patente du 20 juin 1837 cessèrent de s'appliquer dans le comté de Nice le 31 décembre 1860, bien que la date officielle du rattachement fut le 1<sup>er</sup> juin de la même année.

En matière d'état civil et d'archives, la mise en oeuvre de la législation française produisit les effets suivants :

1) Les lois et règlements relatifs à la tenue des actes de l'état civil et aux formes du mariage furent exécutoires à partir du 1er janvier 1861. Les curés continuèrent donc à tenir les anciens registres conformément à la patente du juin 1837 jusqu'à la date du 31 décembre 1860.

2) Le sénatus-consulte du 12 juin 1860 concernant la réunion à la France de la Savoie et du comté de Nice (promu arrondissement), était muet sur l'état civil ancien. En conséquence, les registres paroissiaux de l'Ancien régime et tous ceux élaborés depuis 191\* demeurèrent la propriété des fabriques et continuèrent à être conservés au siège de chaque paroisse.

En prévision de ce nouvel état de choses, furent publiées deux nouvelles dispositions de caractère officiel et contraignant :

1) dans un arrêté relatif à l'état civil émanant de la mairie de Nice, daté du 25 décembre 1860 et signé F. Malausséna qui fut, rappelons-le, le dernier "Sindaco de Nizza Marittima" et premier maire de Nice française, on rappelait simplement toute la législation française concernant l'état civil, mesures applicables au 1er janvier suivant.

2) une lettre de Mgr Pierre Sola, évêque de Nice (1858-1877) aux curés les informant de la fin du régime sarde et de la mise en application de la législation française. Il leur rappelait les pénalités qui les frapperaient s'ils ne se soumettaient pas à ces prescriptions, en

particulier celle qui leur faisait une obligation de ne célébrer un mariage religieux qu'une fois célébré le mariage civil de même, celle qui prescrivait aux curés de ne procéder à "aucune inhumation sans une autorisation de l'officier de l'état civil". Dans la deuxième partie de cette circulaire, l'évêque rappelle que "ces dispositions de la loi civile n'exemptent point les curés des obligations qu'ils ont de bénir les mariages des époux qui auront rempli les formalités prescrites par le Gouvernement et par l'Eglise, ni de dresser d'une manière conforme aux prescriptions ecclésiastiques non seulement les actes de mariages qu'ils auront bénis, mais aussi les actes de baptêmes qu'ils auront administrés, et les actes de sépultures des morts pour lesquels on aura récité les prières de l'Eglise".

### **XIII.- SITUATION A COMPTE DU 1ER JANVIER 1861**

Désormais la situation est bien tranchée : les mairies tiennent les registres officiels des naissances, des mariages civils et des décès ; les paroisses, sur des registres d'un format nouveau et d'une présentation différente, continuent à tenir registres des baptêmes, des mariages célébrés selon les rites sacramentels mis au point au Concile de Trente, et des sépultures religieuses.

On trouvera dans toutes les mairies du département les registres de l'état civil ouverts au 1er janvier 1861. Des extraits certifiés conformes aux originaux peuvent être obtenus, mais il n'est point possible de consulter les documents originaux car la communication des documents d'état civil de moins de 100 ans est interdite, sauf dispense accordée pour des motifs bien particuliers. La même restriction se retrouve aussi en ce qui concerne les registres de catholicité conservés dans les paroisses en vertu d'une prohibition ecclésiastique.

Avec ce dernier paragraphe se clôt l'histoire de l'état civil dans l'ancien comté de Nice et en même temps de l'arrondissement de Grasse qui est venu se rattacher au diocèse de Nice en 1886 (15).

La consultation des registres de catholicité depuis 1861 est intéressante et permet souvent d'obtenir des renseignements qui ne figurent pas dans l'état civil officiel.

En 1911, Mgr Chapon, évêque de Nice de 1896 à 1925, dans la 4e session des Statuts Synodaux du Diocèse de Nice, rappelait encore les prescriptions concernant les registres de catholicité, en particulier dans les articles 1 et 2 : "Les registres de catholicité, baptême, mariage et sépulture, seront tenus en double exemplaire et avec le plus grand soin" (art. 1). "Une des minutes des actes de l'année (avec table) sera envoyée à l'Evêque dans le courant du mois de janvier" (art. 2).

Ces registres sont toujours tenus par les curés et sont conservés au siège de la paroisse (à la cure ou à la sacristie). C'est là, qu'en théorie du moins, nous en avons retrouvé le plus grand nombre dans un état de conservation en général satisfaisant.

Dans une lettre du 24 juillet 1926 adressée à Mgr Ricard, évêque de Nice de 1926 à 1929, le directeur des services d'Archives départementales, Robert Latouche, écrivait ceci : "Mes fonctions d'inspecteur des Archives communales ne m'autorisent pas à vérifier la tenue de ces registres (antérieurs à 1861), mais j'ai été amené dans diverses circonstances, et le plus souvent grâce à la bienveillance de messieurs les curés à visiter les archives paroissiales. Elles m'ont paru généralement bien tenues où il y a un desservant. La situation est plus inquiétante dans les églises qui sont desservies par les prêtres des paroisses voisines. J'ai

même eu la peine de trouver dans une commune des archives paroissiales complètement abandonnées qui étaient restées dans le presbytère désaffecté après le départ du dernier curé, pourrissant derrière le lit du nouvel occupant, et parmi ces documents se trouvaient précisément tous les registres d'état civil de la commune antérieurs à 1860, Je me permets, Monseigneur, d'attirer l'attention de votre Grandeur sur cette question, d'autant plus que le code de droit canon fait de la bonne tenue des registres de baptêmes, mariages et décès une obligation pour tes desservants : "Can. 470, par. H : "Habeat paro-chus Ubros paroechia tes, idest Ubrum baptizatorum, confirmatorum, matrimonio-rum, defunctorum... et omnes hoc ibros... diUgenter asserves".

L'importance du fonds des AHDN est considérable : autant dire que s'y retrouve la presque totalité des registres paroissiaux de l'ancien comté de Nice. Les manques sont dus, espérons-le, beaucoup plus à un égarement momentané qu'à une perte définitive. Nous ne désespérons pas de réussir un jour à regrouper la quasi totalité des registres de catholicité d'autrefois.

Le but à atteindre n'est-il pas de mettre à la disposition des chercheurs de toutes catégories un ensemble cohérent, ordonné, inventorié et classé, en somme mis à l'abri de toutes les formes de déprédation possible ?

C'est ce à quoi nous nous employons.



## NOTES

1) C'est en 1720 que les états de la Maison de Savoie prirent officiellement le titre de royaume de Sardaigne.

(2) Dans le Guide des recherches sur l'histoire des familles de M. Gildas BERNARD, Mlle Rosine CLEYET-MICH AUD, Directeur des services d'Archives des Alpes-Maritimes, a abordé, mais de manière très succincte, la question de l'état civil ancien en Savoie et dans le comté de Nice.

(3) Dans sa préface, Caïs de Pierlas, l'auteur de sa transcription en français, nous informe que le précieux manuscrit lui fut confié pour étude par l'abbé Charles Bonifacy, aumônier de l'hospice des Cessolines, et qu'après sa restitution, il fut déposé dans les archives de cet institut (Fondation Eugène de Cessole).

Nous avons procédé, il y a quelques années, au transfert de ce fonds d'archives au service des AHDN : malheureusement et ce, malgré toutes nos recherches, il n'y figurait pas. Bel exemple de pertes souvent irréparables dues pour la plupart à la négligence et à l'incurie ! Point n'est besoin d'insister sur la nécessité et l'urgence du dépôt dans un fonds d'archives de tout ce qui est encore à l'abandon dans les recoins inexplorés des mairies, des sacristies et des presbytères.

(4) Assez fréquemment, le parrain et la marraine figurent sous le terme de "susceptores" (du latin, suscepto : se charger de). Ce sont ceux qui soutiennent, défendent et appuient le baptisé.

(5) Sur la question des limites du comté de Nice, on consultera avec le plus grand profit l'excellent mémoire de M. Denis ANDREIS, agrégé de l'Université Le Traité franco-sarde de 1760. Origines et conséquences (Faculté des Lettres de Nice).

(6) Dosfraires. Ancienne communauté cédée à la France lors du Traité de 1760, aujourd'hui simple hameau de la commune du Broc.

(7) Sur l'ancien diocèse de Glandève, on consultera les deux titres suivants : P. BODARD, L'ancien évêché de Glandève, chapitre VII de l'ouvrage collectif : Histoire des Diocèses de France : Nice et Monaco, Beauchêne, Paris, 1984, pages 152 à 170. P. BODARD, Glandève in Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques, fascicule 120, colonnes 124 à 137. Letouzey et Ane, Paris, 1985 (importante bibliographie).

(8) La plus récente publication sur l'église de Nice au temps de la Révolution et de l'Empire est celle publiée dans les Actes du colloque Nice 1985 organisé par le Centre d'Histoire du Droit de l'Université de Nice sur le thème : "Mutations institutionnelles et changements de souveraineté". Il s'agit de P. BODARD, L'église de Nice à l'heure du changement de souveraineté : printemps 1814, pages 95 à 120.

(9) A la demande du CNRS et de la direction de l'Association des Archivistes de l'Eglise de France, nous avons établi l'inventaire des registres de catholicité tenus dans le comté de Nice pendant la Révolution (1792-1795).

(10) La cathédrale Sainte-Réparate de Nice fut fermée au culte catholique du 13 juillet 1794 au 1er avril 1795.

(11) Ceci, d'autant plus que le Concordat de 1801 apporta les précisions suivantes I "Les registres tenus par les ministres des cultes n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la Loi pour constater l'état civil des français". Cité par M. Gildas BERNARD dans son précieux Guide des recherches sur l'histoire des familles, p. 35.

(12) "Une copia authentica puUa e oene scritta in carta da protocole".

(13) La question du "quadrilinguisme" n'a jamais été entièrement traitée. Nous en avons esquissé les grands traits dans les "Mémoires de l'Institut de Préhistoire et

d'Archéologie des Alpes-Maritimes" (tome XXV, 1983) sous le titre : "Quelle(s) langue(s) parlait-on dans l'ancien comté de Nice ?" (pages 91-93).

(14) "Synodus diocesana Nicoeensis", Nice, 1840. Cf. "Index appendicis numéro 7" : "Istruzione sui registri ParrochiaU", pp. 375-399.

(15) Les Iles de Lérins continuèrent et continuent encore à faire partie du diocèse de Fréjus-Toulon.